

d'une assurance contre la perte de dépôts jusqu'à concurrence de \$20,000 par déposant. Les banques à charte, les banques d'épargne du Québec et les sociétés de prêts et de fiducie constituées au niveau fédéral et qui acceptent des dépôts du public sont tenues d'adhérer à la Société. Les sociétés de prêts et de fiducie constituées au niveau provincial et qui acceptent des dépôts du public sont également admissibles sous réserve de l'assentiment de la province où elles ont été constituées. Un dépôt, selon le règlement administratif de la Société, peut se définir comme un montant d'argent reçu par une institution membre et remboursable sur demande ou sur préavis, ou un montant d'argent remboursable à date fixe dans un délai d'au plus cinq ans après la date de réception de la somme. Les dépôts qui ne sont pas payables au Canada ou en monnaie canadienne ne sont pas assurés.

19.3.4.2 Assurances provinciales

Manitoba. La Corporation des assurances publiques du Manitoba est une société de la Couronne établie en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. La Loi prévoit un régime d'assurance automobile universel et obligatoire ainsi que d'autres régimes d'assurance automobile dans la province. La Corporation est entrée en activité le 1^{er} novembre 1971. Au milieu de l'année 1975, elle a commencé à offrir diverses formes de protection au niveau des assurances générales non obligatoires, faisant ainsi concurrence aux compagnies d'assurances privées. Les fonds destinés au régime universel et obligatoire d'assurance automobile proviennent de trois sources: les primes sur les permis de conduire, les primes sur les véhicules et une prime de deux cents par gallon sur l'essence. Les primes sont également établies en fonction de certains facteurs tels que l'année de fabrication, la marque, le modèle, et l'utilisation du véhicule, ainsi que le territoire de classement, déterminés d'après l'adresse du propriétaire du véhicule.

Saskatchewan. L'Office des assurances de la Saskatchewan, société de la Couronne établie par la Loi de la Saskatchewan de 1944 sur les assurances publiques, est entré en activité en mai 1945. Il offre toutes les assurances autres que l'assurance-vie et l'assurance-maladie. Le but de la loi est de permettre aux résidents d'obtenir une assurance à bon marché et adaptée à leurs besoins. Les taux sont fondés sur la cote de pertes en Saskatchewan seulement et l'excédent est placé, autant que possible, dans la province. En 1976, les primes ont rapporté \$43.2 millions, et le déficit réalisé était de \$722,000. Le montant total mis à la disposition du Trésor provincial de la Saskatchewan entre 1945 et le 31 décembre 1976 excédait \$10 millions. L'actif, à cette dernière date, se chiffrait à \$120.8 millions, dont \$64.2 millions étaient placés dans des obligations garanties et non garanties émises par la province et par les municipalités, hôpitaux et conseils scolaires. Des agents d'assurances indépendants, au nombre de 517, vendent de l'assurance dans toute la province au nom de l'Office des assurances de la Saskatchewan.

La Loi sur l'assurance automobile, appliquée par l'Office des assurances au nom du gouvernement provincial, prévoit un régime global d'assurance automobile. Les primes versées par les automobilistes servent à constituer un fonds à partir duquel sont payées les indemnités en cas de décès, de blessures ou de dommages matériels causés par un accident d'automobile. Tout excédent sur les paiements sert à augmenter les indemnités, à réduire les primes ou à résorber les déficits enregistrés lors des périodes où les taux d'accident sont élevés. Le régime prévoit une protection contre les pertes engendrées par la responsabilité civile de l'automobiliste qui doit payer lorsqu'il y a eu blessures corporelles ou décès de tiers et dommages matériels causés à des tiers, jusqu'à concurrence de \$35,000, quel que soit le nombre d'indemnités réclamées par suite d'un accident donné. Il existe également une protection globale, notamment pour les cas de collision et de renversement d'une voiture. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1946 jusqu'au 31 décembre 1976, plus de \$420 millions ont été payés en indemnités.

En vertu d'un contrat passé avec le ministère du Tourisme et des Ressources renouvelables de la province, l'Office des assurances offre aux cultivateurs une assurance contre les pertes causées aux cultures par certains oiseaux et animaux sauvages tels que les canards, les oies, les grues du Mexique, les cerfs, les orignaux, les ours et les antilopes.